



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 218
(Privé)

Loi concernant Club de Curling de Montréal Ouest Inc.

Présentation

Présenté par
Madame Nicole Loiselle
Député de Saint-Henri

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 218

(Privé)

Loi concernant Club de Curling de Montréal Ouest Inc.

ATTENDU que Club de Curling de Montréal Ouest Inc. a été constituée en corporation le 18 novembre 1912 par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1909, 6002 et s.) sous la dénomination sociale de Montreal West Bowling & Curling Club Incorporated et que le 13 décembre 1980 la compagnie a changé sa dénomination sociale pour Club de Curling de Montréal Ouest Inc. et sa version Montreal West Curling Club Inc. par dépôt du règlement pertinent auprès de l'Inspecteur général des institutions financières;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 2 000 actions d'une valeur nominale de 10 \$ chacune, dont 1 837 ont été émises;

Qu'au cours des années, 1 207 des 1 837 actions en circulation ont été cédées à la compagnie par leurs divers détenteurs;

Que la compagnie ne peut retracer les détenteurs des 630 actions résiduelles;

Qu'à toutes fins utiles, la compagnie ne peut plus tenir d'assemblées d'actionnaires conformément à la loi et à ses règlements, et que de telles assemblées sont tenues comme des assemblées de membres;

Que les fins principales de la compagnie consistent en l'opération d'un club de curling;

Que sa manière d'opérer et les buts poursuivis jusqu'à maintenant s'apparentent étroitement à ceux d'une corporation sans but lucratif;

Qu'il est opportun qu'elle soit désormais régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous sa partie III;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Club de Curling de Montréal Ouest Inc. est autorisée à demander des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises:

a) le capital-actions autorisé de la compagnie de même que toutes ses actions émises, y compris les 1 207 actions qui lui ont été cédées, seront annulées;

b) les personnes inscrites aux registres de la compagnie comme membres actifs, membres privilégiés, membres honoraires ou membres non résidents deviennent membres de la corporation au même titre et avec les mêmes droits et obligations;

c) les détenteurs des actions non cédées ou non retournées à la corporation auront le droit, à leur discrétion et sur remise à cette dernière de leurs certificats d'actions:

i. de devenir membres actifs de la corporation. Ils devront à cette fin renoncer à recevoir toute somme d'argent en retour de leurs actions annulées et s'engager à défrayer, pour le futur, toute cotisation annuelle exigible;

ii. de réclamer de la corporation la somme de 219,85 \$ par action, soit la valeur au livre d'une telle action telle qu'établie par les états financiers vérifiés de la compagnie au 31 décembre 1991.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).